

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec

584, rue Guizot Est Montréal (Québec), H2P 1N3 Téléphone : (514) 729-6666 Télécopieur : (514) 729-6746 www.fafmrq.org

fafmrq.info@videotron.ca

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Avis présenté au Ministre de la Justice Monsieur Jean-Marc Fournier

Janvier 2012

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Notre Fédération existe depuis 1974. Si à l'origine elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre aussi dans ses rangs les familles recomposées. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe une cinquantaine d'associations membres à travers le Québec. Au fil des ans, la Fédération a mené des actions importantes visant le mieux-être des familles monoparentales et recomposées. Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement, on retrouve notamment la lutte à la pauvreté, la reconnaissance et le financement des organismes communautaires Famille, les mesures de soutien à la famille, la médiation familiale et le traitement des pensions alimentaires pour enfant.

Depuis plusieurs années, la Fédération participe activement aux travaux du *Collectif pour un Québec sans pauvreté* et fut parmi les groupes ayant contribué, en 2002, à l'adoption de la *Loi 112 – Loi visant à contrer la pauvreté et l'exclusion sociale*. De plus, la Fédération lutte, par le biais de diverses actions, afin d'assurer une meilleure accessibilité financière aux études pour les responsables de famille monoparentale.

En septembre 2004, la FAFMRQ avait déposé un mémoire devant la commission chargée d'étudier le projet de loi 57 – *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. À l'instar de nombreux autres groupes, la Fédération avait recommandé le retrait pur et simple du projet de loi, jugeant que celui-ci constituait un net recul en ramenant, à plusieurs égards, le droit à l'aide sociale à ce qui existait avant 1969, soit à l'époque des régimes catégoriels et d'une aide au mérite. Dans son mémoire, la FAFMRQ demandait également l'exemption totale de la pension alimentaire pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation ainsi que la mise en place de mesures concrètes et adaptées aux besoins particuliers des responsables de famille monoparentales leur permettant un meilleur accès aux études.

Depuis septembre 2007, la Fédération siège au sein de la Coalition pour l'arrêt du détournement des pensions alimentaires pour enfants et revendique l'exemption complète des pensions alimentaires pour enfants dans quatre programmes gouvernementaux : l'aide sociale, l'aide financière aux études, les programmes d'aide au logement et l'aide juridique.

Par ailleurs, la FAFMRQ a développé un point de vue critique relativement à la prolifération des programmes de prévention précoce. En effet, la Fédération, ainsi que plusieurs partenaires issus du milieu de la recherche et du milieu communautaire, questionnent ce genre d'approche qui vise à intervenir de plus en plus tôt auprès des enfants en situation de vulnérabilité, sans toutefois remettre en cause les inégalités sociales. C'est notamment dans cette perspective que nous avions présenté un mémoire dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 7 – *Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants*, dans lequel nous dénoncions le recours aux partenariats publics/privés dans le domaine des politiques sociales.

Plus récemment, la Fédération s'est impliquée, à titre d'intervenante, dans une cause visant un meilleur encadrement juridique des conjoints de fait. Nous croyons en effet que les enfants nés hors mariage, qui représentent pourtant 60 % des enfants du Québec, sont discriminés par rapport aux enfants nés de parents mariés et qu'il est temps de modifier le *Code civil du Québec* afin de remédier à cette iniquité.

La FAFMRQ a participé, et participe encore activement, à des partenariats de recherche, dont celui du *Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque* (JEFAR) de l'Université Laval et le partenariat *Familles en mouvance et dynamiques intergénérationnelles de l'Institut national de recherche* – Urbanisation, Culture et Société.

Commentaires généraux

En 1997, le Québec se dotait d'une loi sur la médiation familiale permettant aux couples en instance de séparation, et ayant au moins un enfant à charge, de bénéficier de six séances de médiation gratuites. La FAFMRQ a été très impliquée dans le processus ayant mené à l'adoption de cette loi. La Fédération a également participé, pendant un certain temps, aux travaux du Comité de suivi sur la médiation familiale mis sur pied en même temps que la loi. En novembre 2004, la Fédération s'est en effet retirée du Comité de suivi car les travaux qui restaient à faire concernaient la médiation en situation de violence. Or, à l'instar des groupes qui interviennent en violence conjugale, la FAFMRQ considère qu'il n'y a pas de médiation possible lorsqu'il y a présence de violence familiale ou conjugale.

Les sujets abordés dans le présent *Avis* débordent un peu du contexte des modifications proposées dans le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale* publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2011. En effet, bien que le projet de règlement vise principalement la modification de la structure tarifaire du Service de médiation, nous profiterons de l'occasion pour rappeler les positions de la FAFMRQ en matière de médiation familiale.

L'accréditation

Le projet de règlement modifiant le *Règlement sur la médiation familiale* vise d'abord à modifier les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité afin d'inclure les psychoéducateurs et psychoéducatrices ainsi que les thérapeutes conjugaux et familiaux. La FAFMRQ accueille favorablement cette modification dans la mesure où ces nouvelles catégories doivent répondre à des critères rigoureux pour être membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. De plus, cela pourrait contribuer à augmenter le nombre de médiateurs et médiatrices potentiels et donc l'offre de services en matière de médiation.

Cependant, la Fédération déplore que l'on n'ait pas profité de l'occasion pour revoir également d'autres aspects des conditions d'accréditation. En effet, bien que la formation de base menant à l'obtention de l'accréditation (article 2 du *Règlement sur la médiation familiale*) ne fasse pas l'objet de modifications dans le projet de règlement, nous croyons qu'il y aurait certainement lieu de revoir, à la hausse, le nombre d'heures de formation réservées à la problématique de violence conjugale. En effet, alors qu'au moins 15 heures de formation soient prévues sur les aspects économiques, légaux et fiscaux; 15 heures sur les aspects psychologiques et psychosociaux; ainsi que 24 heures sur le processus de médiation et sur la négociation, seulement 6 heures de sensibilisation à la problématique de la violence intra-familiale (particulièrement la violence conjugale) sont prévues dans le cadre de cette formation. Or, cette mesure est non seulement insuffisante pour faire des futurs médiateurs des professionnels véritablement aptes à intervenir dans les cas de violence, mais elle pourrait également leur conférer un faux sentiment de compétence.

Modifications à la structure tarifaire

Le projet de règlement vise également à modifier, à la hausse, le tarif des honoraires des médiateurs. Ainsi, les honoraires payables par le Service de médiation familiale, pour une séance de médiation passeraient de 95 \$ à 110 \$. Bien sûr, cette augmentation pourrait représenter un incitatif intéressant pour attirer un plus grand nombre de médiateurs potentiels. Cependant, pour les parents qui ne pourront parvenir à une entente à l'intérieur de la période couverte par les séances gratuites, il en coûtera désormais plus cher pour chaque séance de médiation additionnelles.

D'autre part, le projet de règlement entraînera certaines pertes dans les services offerts aux parents. En effet, même si ces derniers continueront d'avoir droit à des services gratuits d'une durée totale de 7 heures 30 minutes lors d'une demande initiale, seulement 5 de ces heures seront consacrées à

des séances privées avec leur médiateur (incluant le temps consacré à la rédaction du résumé des ententes) puisque 2 heures et demie seront désormais allouées à la séance d'information de groupe. Or, selon la structure tarifaire actuelle, ce sont 6 séances gratuites (d'une durée moyenne d'une heure et quart chacune, soit 7 heures et demie au total) auxquelles les parents ont droit, qu'il y ait ou non séance d'information. De plus, comme nous le verrons plus loin, non seulement la durée de la séance d'information de groupe passerait d'une heure et demie à 2 heures et demie, mais elle risque de devenir obligatoire, si on en croit les modifications proposées par l'Avant-projet de loi modifiant le *Code de procédure civile*.

Il y aurait donc, au bout du compte, une perte du temps de gratuité consacrée à des rencontres privées avec un médiateur. Si c'est le cas, cela obligera les parties qui auront besoin d'un plus grand nombre de séances pour s'entendre à défrayer le coût des séances additionnelles. Or, rappelons qu'un sondage mené en 1999 auprès des médiateurs faisait ressortir que 88 % des médiateurs étaient d'avis que la gratuité était un facteur de participation des parties et que le motif le plus souvent évoqué pour se retirer de la médiation est la fin de la gratuité.

Médiation et violence conjugale : une rencontre impossible !

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la FAFMRQ croit fermement qu'il n'y a pas de médiation possible lorsqu'il y a présence de violence familiale ou conjugale. Elle l'a d'ailleurs signifié au ministre de la Justice, au moment de son retrait du Comité de suivi, en déposant un rapport¹, conjointement avec le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (RPMHTFVVC) et la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (FRHFVDQ), deux organismes qui luttent pour contrer la violence faite aux femmes. Ce rapport recommandait notamment que des mesures précises soient inscrites dans le règlement sur la médiation familiale afin de protéger les victimes de violence conjugale. Selon ces organismes, toute volonté de modifier le modèle de médiation afin de l'adapter aux situations de violence conjugale privent les victimes de leurs droits et de leur sécurité en ayant pour effet de prolonger indûment la relation abusive. Ainsi, le rapport conjoint recommandait « que le règlement soit amendé pour que les médiateurs, lorsqu'ils ont détecté la violence, soient tenus d'expliquer aux personnes concernées que la médiation n'est pas appropriée dans leur situation et leur conseiller de recourir aux tribunaux ».

Bien que le projet de règlement n'en traite pas directement, la Fédération est également très préoccupée par certaines des nouvelles dispositions introduites dans l'Avant-projet de loi modifiant le Code de procédure civile. En effet, l'article 414, concernant les « séances d'information sur la parentalité et la médiation » confère un caractère obligatoire à ces séances : « Dans toute affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants relativement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un conjoint ou à un enfant, au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, ou encore au partage des biens des conjoints de fait, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu, à moins que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation. (...) Sont exemptées de participer à la séance d'information les parties qui ont déjà participé à une médiation pour un différend antérieur ou qui ont elles-mêmes entrepris la médiation avec un médiateur accrédité; cependant, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, ordonner aux parties de participer à une telle séance. »

¹ Rapport présenté au ministre de la Justice par la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et le Regroupement provincial des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale concernant le Comité de suivi sur la médiation familiale, novembre 2004. Disponible sur le site de la FAFMRQ : http://www.fafmrq.org/files/rapport-médiation-fafmrq-2004-1.pdf

Pourtant, dans le Code de procédure civile actuel, l'article 814.10 prévoit qu'une partie puisse être exemptée de participer à la séance d'information : « Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie. (...) Le médiateur dresse alors un rapport portant déclaration expresse de la partie concernée qu'elle ne peut, pour des motifs sérieux qui n'ont pas à être divulgués, participer à la séance d'information; il produit ensuite son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie à la partie déclarante, ainsi qu'à l'autre partie si la demande a été déposée au greffe du tribunal. »

Or, cette disparition de la possibilité de se soustraire à l'obligation de participer à la séance d'information sur la parentalité et la médiation constituerait, selon la Fédération, un danger réel pour les victimes de violence conjugale. En effet, même si la participation des parties à ce type de séance pourrait se faire séparément, nous craignons que la nature même du contenu de ces rencontres (rappelons qu'il y sera notamment question du choc psychologique de la rupture, de la réaction et des besoins des enfants, de la communication entre les parents, etc.) ne viennent fragiliser la décision des victimes de violence conjugale de quitter une relation de couple devenue dangereuse.

Conclusion

La médiation familiale propose aux couples en instance de séparation de voir s'il n'y a pas moyen qu'ils s'entendent avant qu'ils ne s'adressent au Tribunal. La mise en place de ce précieux programme a certainement permis à un grand nombre de parents de réduire les coûts juridiques relatifs à la rupture. Cependant, la médiation n'est pas une panacée. C'est un processus volontaire basé sur la bonne foi des parties en cause. De plus, il doit y avoir un équilibre entre les parties en présence autrement, aucune médiation n'est possible. Ceci vaut pour les cas de violence familiale ou conjugale.

Si l'objectif poursuivi par les modifications proposées dans le projet de règlement visent à améliorer le Service de médiation familiale, force est de constater qu'elles ratent la cible. Bien que, à première vue, les changements puissent paraître mineurs, au final, les parents disposeront de moins de temps de médiation privée pour parvenir à une entente. D'autre part, le fait de conférer un caractère obligatoire à la séance d'information de groupe, d'allonger sa durée et d'en modifier les visées, vient carrément à l'encontre du caractère libre et volontaire du processus de médiation.

Finalement, pour la Fédération et pour les groupes qui interviennent en violence conjugale, on doit impérativement s'assurer que tous les moyens ont été mis en œuvre de façon à soustraire les cas de violence conjugale de tout processus de médiation, incluant la séance d'information. Les drames familiaux qui font la manchette ces dernières années illustrent bien la complexité et les dangers potentiels liés à la rupture en contexte de violence conjugale. Rappelons, par ailleurs, que ces drames ne sont pas l'apanage exclusif des familles à faible revenu.